

FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

STATUTS DU

COMITE REGIONAL DE BRIDGE DE LA VALLEE DE LA MARNE

(application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (ci après dénommée FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de Jeunesse et d'Education Populaire, par arrêté en date du 3 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous, de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le fonctionnement de la FFB est régi par ses statuts, son règlement intérieur et son règlement de discipline.

Elle regroupe :

- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux),
- des associations à vocation locale (Clubs),
- des associations à vocation spécifique : districts du C.B.O.M.E.,
- des membres d'honneur et bienfaiteurs (personnes physiques),
- des licenciés adhérents par l'intermédiaire d'un club.

Les Comités Régionaux, les Clubs et les districts du C.B.O.M.E. doivent être constitués sous forme d'associations dites de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Les textes régissant le fonctionnement de la FFB stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB, et que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent. La demande des joueurs est présentée par le club où ils se sont inscrits. Cette adhésion implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter, et ceux de payer les cotisations correspondantes.

Les statuts et règlements des Comités ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires des statuts de la FFB.

Le Comité Régional de Bridge de la Vallée de la Marne, ci après dénommé Le Comité, est l'une des associations à vocation régionale mentionnée ci-dessus.

TITRE I

OBJET et COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

Le Comité a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge affiliés ayant leur siège sur son territoire, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB ;
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales ;
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB ;
- de favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts qui ont leur siège sur le territoire des départements suivants : **Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Seine et Marne (77)** ; ces membres contribuent aux ressources du Comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;

- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

Le Comité Régional de Bridge de la Vallée de la Marne est régit par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, par les statuts et règlements de la FFB et par les présents statuts approuvés par la FFB.

Le Comité a été déclaré à la Sous Préfecture de **??? sous le n° ??? le ??? (JO du ???)**.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 97, quai de la Marne à Joinville-le-Pont dans le Val de Marne (94340). Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale en tout lieu du territoire du Comité.

▪ 2.1. Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club, dont le siège est situé sur le territoire du Comité, doit être présentée par son Président au Comité. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité.

Le Bureau Exécutif du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Par exception, un club ayant son siège sur le territoire du Comité peut demander à faire partie d'un comité voisin. Pour cela, les accords par écrit du Bureau Exécutif des deux comités concernés et de la FFB sont nécessaires.

▪ 2.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :

- par le non paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts de club),

- par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

▪ 2.3. Affiliation d'un joueur

Pour être membre de la FFB, un joueur doit être en possession d'une licence délivrée pour la durée de la saison. Elle doit être régie au club de rattachement. Cette licence est obligatoire pour participer aux compétitions et aux tournois organisés par les clubs.

Toute demande de licence ou de renouvellement de licence à la FFB d'un joueur est faite de façon informatique par le Club de rattachement qu'il a choisi ou qui l'a inscrit et sous la responsabilité de ce CLUB. Elle implique l'adhésion du joueur aux statuts et règlements de la FFB et à ceux du Comité ainsi que son engagement à payer les cotisations qui leur sont dues. Par délégation de la FFB, et dès qu'il en a connaissance, le Comité (Bureau Exécutif) peut émettre un avis défavorable à cette inscription. Dans ce cas, le demandeur peut faire appel en respectant les procédures prévues par les statuts de la FFB.

Tout joueur en possession d'une licence valide prise dans un Club membre du Comité est lui-même et par extension membre du Comité.

▪ 2.4. La qualité de membre du Comité se perd pour les joueurs :

- par décès,
- par démission,
- par non renouvellement de la licence,
- par radiation. Elle est prononcée à l'initiative de la FFB ou sur demande du Comité dans les conditions fixées au Règlement disciplinaire de la FFB.

La perte de la qualité de membre du Comité entraîne la perte de la qualité de membre de la FFB.

ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE

Le Comité comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- les Assemblées Générales (ordinaire, extraordinaire et élective),
- le Conseil Régional,
- le Bureau Exécutif,
- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED),

- les commissions régionales.

Le Comité dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par :

- les statuts fédéraux, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, et tout autre règlement arrêté par la FFB,
- les statuts du Comité et le règlement intérieur du Comité.

Dans la limite de ses attributions, le Comité jouit de l'autonomie administrative et financière.

TITRE II

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Cette Assemblée Générale Ordinaire est dite aussi Assemblée Générale.

▪ 4.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des clubs adhérents du Comité, représenté par leur Président ou du représentant de celui-ci dûment mandaté, membre du club.

Les Présidents de clubs ou leurs représentants représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans leur club lors de la saison précédente.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres des clubs à titre individuel, les membres d'honneur et toute personne dont le Président estime que la présence sera utile aux débats.

▪ 4.2. Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle statue sur le rapport moral présenté par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne le vérificateur aux comptes.

Elle se prononce sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

▪ **4.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.

Elle se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil Régional.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Régional ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FFB et aux clubs du Comité. Ils sont publiés sur le site web du Comité.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être procédé aux autres votes à main levée, sauf si un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale ayant droit de vote demandent pour un vote qu'il fasse l'objet d'un vote à bulletin secret.

▪ **4.4. Quorum**

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un.

A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale devant se tenir au minimum 20 jours calendaires après la première convocation. Aucun quorum ne sera alors exigé. Chaque résolution n'est approuvée que lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix plus une, exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Il s'agit d'une Assemblée Générale devant délibérer sur des sujets importants pour lesquels il est nécessaire d'avoir une plus large majorité que celle retenue pour une Assemblée Générale.

▪ **5.1. Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

▪ 5.2. Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour voter notamment :

- la modification des statuts du Comité ;
- la fin du mandat du Conseil Régional ou de l'un de ses membres avant son terme normal ;
- la défiance envers le Bureau Exécutif ou de l'un de ses membres ;
- la dissolution du Bureau Exécutif présentée par le Président du Comité ;
- la dissolution du Comité.

▪ 5.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécifiquement selon le sujet soumis à délibération et vote soit par le Président du Comité à son initiative (modification des Statuts, demande de dissolution du Bureau Exécutif), soit à la demande du Conseil Régional par le Président du Comité (Vote de défiance à l'encontre du Bureau Exécutif présenté par le Conseil Régional).

Elle est convoquée par mail ou simple courrier transmis aux Présidents de club et au Président de la FFB, 30 jours calendaires au minimum avant la date fixée.

▪ 5.4. Quorum – droits de vote

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum représentant 2/3 des licenciés plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, avec le même ordre du jour, un délai minimum de 20 jours calendaires étant à respecter entre les deux Assemblée Générale Extraordinaires.

La deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sans quorum à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions sont prises par un vote à main levée ou à bulletin secret si une voix en fait la demande.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

▪ 6.1. Composition de l'Assemblée Générale Elective

Elle est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

▪ 6.2. Rôle de l'Assemblée Générale Elective

L'Assemblée Générale Elective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection des membres du Bureau Exécutif, de la CRED et de tous membres catégoriels.

▪ **6.2.1. Election du Bureau Exécutif**

- élection d'une liste présidentielle constituée d'un Président, d'un 1^{er} Vice-président et d'un Secrétaire Général,. Chaque liste candidate doit recevoir un soutien écrit d'au moins 4 Présidents de Clubs
- élection à part du 2^{ème} Vice-président,
- élection à part du Trésorier.

▪ **6.2.2. Election des membres de la CRED**

- élection du Président,
- élection du Vice-président,
- élection des 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

▪ **6.2.3. Election des membres catégoriels du Conseil Régional**

Election de chaque membre catégoriel :

- un médecin,
- un juriste,
- un arbitre fédéral ou de Comité,
- un jeune de moins de 26 ans,
- un enseignant,
- un joueur de haut niveau (au moins 1^{ère} série majeure),
- deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3^{ème} série).

▪ **6.3. Durée des mandats**

Les membres du Conseil Régional et du Bureau Exécutif sont élus pour quatre ans.

Il en va de même pour le Président de la CRED et les membres de la CRED.

▪ **6.4. Eligibilité**

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Nul ne peut être candidat à un mandat électif au sein du Comité sans y être licencié.

Un salarié fédéral ou un salarié permanent du Comité ne peut être membre du Conseil Régional.

▪ **6.5. Quorum**

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Elective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés + 1.

▪ **6.6. Scrutin**

Les élections sont au scrutin secret.

L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours. La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est élue. Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. Est élue au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative.

Les modalités d'élection des autres membres du Bureau Exécutif, du Conseil Régional et de la CRED sont précisées dans le règlement intérieur.

▪ **6.7. Assemblée Générale Elective « exceptionnelle »**

Une Assemblée Générale Elective exceptionnelle peut être convoquée :

Par le 1^{er} Vice-président en cas de démission ou d'indisponibilité sur une longue période du Président. Cette Assemblée Générale Elective procédera à la seule élection d'une nouvelle liste présidentielle composée d'un nouveau Président, d'un nouveau Secrétaire Général et d'un nouveau 1^{er} Vice-président selon les modalités de la liste présidentielle (voir Article 6.2.1) pour la fin du mandat en cours.

Par le Conseil Régional ou l'un de ses membres dûment mandaté suite à un vote de défiance approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire (voir Article 5).

Par le Président suite à sa demande de dissolution du Bureau Exécutif votée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour l'accepter. Cette Assemblée Générale Elective procédera à l'élection de tous les membres du nouveau Bureau Exécutif pour la fin du mandat en cours.

TITRE III

LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 7 - LE CONSEIL REGIONAL

▪ 7.1. Composition du Conseil Régional :

Le Conseil Régional se compose :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des Présidents de Club,
- du Président de la CRED,
- des membres catégoriels élus tels que définis ci-dessous :
 - un médecin,
 - un juriste
 - un arbitre fédéral ou de Comité,
 - un jeune de moins de 26 ans,
 - un enseignant,
 - un joueur de haut niveau (au moins 1^{ère} série majeure),
 - deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3^{ème} série).

Les membres catégoriels du Conseil Régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par les représentants à l'Assemblée Générale Elective. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Conseil Régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Durant une vacance de poste, la cooptation est possible.

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'éthique de sa pratique.

▪ 7.2. Rôle et attribution du Conseil Régional

Le Comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le Règlement Intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Le Conseil Régional a un rôle consultatif qui permet au Bureau Exécutif, entre deux Assemblées Générales, de recueillir l'avis des Présidents de Club ou de leurs représentants ainsi que des membres catégoriels sur des problèmes majeurs et de les informer sur les activités du Comité.

Il a un rôle décisionnel.

Sur proposition du Bureau Exécutif, il est seul habilité à :

- Statuer sur :
 - les montants des cotisations annuels dues par les Clubs, les autres associations affiliées et par les licenciés, pour la part due au Comité,
 - les droits d'inscription aux compétitions fédérales et régionales organisées par le Comité,
 - la part des droits de table des tournois organisés par les Clubs due au Comité fixée selon les modalités définies dans le Règlement intérieur ;
- Autoriser la signature par le Président du Comité ou le Trésorier de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Bureau Exécutif, son conjoint un proche de l'un ou de l'autre, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10% est membre du Bureau Exécutif ;
- Autoriser la signature de tout prêt ou de toute garantie de prêt en faveur d'un Club du Comité ;
- Autoriser le changement de lieu de Siège Social ;
- Statuer sur tout projet de décision que le Président du Comité souhaite soumettre à son approbation.

Le Conseil Régional suit l'exécution du budget.

Il adopte le règlement intérieur.

▪ 7.3. Fonctionnement du Conseil Régional

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Pour délibérer valablement le Conseil Régional doit réunir un quorum représentant la moitié des voix plus une.

Les Présidents de Club ou leurs représentants dûment mandaté membre du club, disposent d'un nombre de voix en fonction du nombre de licenciés (y compris les scolaires) dans leur club et dans les proportions suivantes :

- 1 à 10 licenciés : 2
- 11 à 25 licenciés : 4
- 26 à 40 licenciés : 6
- 41 à 55 licenciés : 8
- au-delà de 55 : + 2 voix par tranche de 55 licenciés.

Tous les autres membres du Conseil Régional ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Ces autres membres peuvent être représentés par un autre membre disposant du droit de vote. Chacun de ces membres ne disposer de plus de deux voix, dont la sienne.

Les décisions du Comité Régional sont immédiatement exécutoires.
Les appels introduits contre ses décisions ne sont pas suspensifs.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil Régional à assister à celui-ci avec voix consultative.

ARTICLE 8 - LE BUREAU EXECUTIF

▪ 8.1. Composition du Bureau Exécutif

Il se compose de 5 membres :

- le Président,
- le 1^{er} Vice-président,
- le 2^{ème} Vice-président,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau Exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à l'Assemblée Générale Elective suivante.

▪ 8.2. Rôle du Bureau Exécutif

C'est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.

Il s'assure du bon fonctionnement des Compétitions nationales et régionales qu'il organise et de la satisfaction des compétiteurs.

Il propose au Conseil Régional ou à l'Assemblée Générale les mesures devant être décidées par eux.

Il rend compte au Conseil Régional, au moins une fois par an, de son activité, notamment en matière de développement du bridge, de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.

▪ 8.3. Le Président

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le 1^{er} Vice-président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois à courir, le 1^{er} Vice-président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale Elective pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

▪ 8.4. Les Vice-présidents

Ils ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

▪ **8.5. Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif, veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif, et est responsable de la diffusion de l'information.

▪ **8.6. Le Trésorier**

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa gestion.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

Un Vérificateur aux Comptes est désigné chaque année lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice. Il se prononce sur la sincérité des comptes présentés.

Le Vérificateur aux Comptes ne peut ni faire partie du Bureau Exécutif ni y avoir un membre de sa famille (parents, épouse ou époux, enfants).

▪ **8.7. Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Le mandat de Président de Comité est incompatible avec la présidence d'un club.

▪ **8.8. Fonctionnement du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour assurer la bonne marche du Comité et au minimum six fois par an. L'ordre du jour et le compte-rendu de ses réunions sont assurés par le Secrétaire Général. Ces comptes-rendus sont diffusés sur le site internet du Comité pour information.

Le Président du Comité peut inviter, à une réunion du Bureau Exécutif, ponctuellement et sans droit de vote toute personne ou tout expert qu'il a sollicité pour recueillir un avis.

▪ **8.9. Défraiement des membres du Bureau Exécutif**

Les membres du Comité Exécutif sont des bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission.

TITRE IV

ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 9 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président de Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice Président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 10 – QUESTIONS D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE TRAITEES

Les questions d'éthique et de discipline concernent le déroulement des compétitions Fédérales, Régionales organisées par le Comité dans ses locaux ou dans ceux d'un Club ainsi que celui des Tournois de Régularité ou des Simultanés organisés par ses Clubs dans leurs locaux.

Tout litige d'éthique et de discipline relatif à la pratique du bridge doit être traité d'abord par la Commission des Litiges du Club lorsque l'incident s'est passé dans ses locaux.

La CRED ne doit être saisie que lors d'un incident dans les locaux du Comité, d'incidents graves dans ceux d'un Club et être aussi la Commission d'appel lors d'un jugement contesté de la Commission de litige d'un Club intervenant en première instance.

La CRED est une chambre autonome dont les décisions ne sont pas soumises à l'appréciation du Bureau Exécutif, du Conseil Régional ou de l'Assemblée Générale.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de sa compétence.

TITRE V

AUTRES ORGANES DU COMITE

ARTICLE 11 - LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil Régional pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié du Comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil Régional ou du Bureau Exécutif.

Les commissions suivantes sont ou seront mise en place :

- commission développement et jeunesse,
- commission calendrier et compétitions,

- commission des finances,
- commission d'arbitrage et discipline,
- commission des affaires juridiques.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales dont le Comité a charge d'organisation,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures ;
- du produit des rétributions pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Régional ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont celles d'une Assemblée Générale Extraordinaire (voir Article 5).

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les statuts de la FFB.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – PROROGATION DES MANDATS

Les Assemblées Générales Electives quadriennales des comités régionaux devant avoir lieu au moins un an après celle de la FFB, les mandats des élus du Comité à la

date de publication des présents statuts sont prorogés jusqu'au 15 octobre 2019, date à laquelle sera convoquée une Assemblée Générale Elective pour procéder aux élections telles que définies à l'Article 6.2.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs.

Les présents statuts sont publiés sur le site internet du Comité.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par le Bureau Exécutif qui le soumettra à l'approbation du Conseil Régional.

Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser certaines modalités pratiques et certains articles des Statuts. Il pourra également traiter des points non mentionnés dans les Statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité.

ARTICLE 19 : ADOPTION ET APPLICATION

Les présents statuts ont été approuvés par la FFB.

Ils ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Joinville-le-Pont le ???.

Les présents statuts entreront en application le ????

Le Secrétaire Général en exercice

Yves CAPDEVIELLE

Le Président en exercice

Rémy DIVOUX